



**Hôtel de Ville**  
12, quai Jean Jaurès  
29770 Audierne  
0298700847

REPUBLICQUE FRANCAISE  
(Finistère)

Envoyé en préfecture le 15/01/2026

Reçu en préfecture le 15/01/2026

Dossier n° PA 29003

Publié le 29003 M01

ID : 029-200054724-20260114-U2026\_022-AI

Déposé le : 17/09/2025  
Complété le : 17/09/2025  
Demandeur : Madame Hélène LAPORTE  
Adresse du demandeur : 6, impasse de Saint Edwett - 29770  
AUDIERNE  
Pour : **Intégration des prescriptions de  
l'Architecte des Bâtiments de  
France**  
Adresse des travaux : rue Racine  
29770  
Audierne  
Références cadastrales : AN0349, AN0358  
Zonage PLU : UB  
Surfaces de plancher créée : m<sup>2</sup>

**Arrêté du maire n°U2026-022  
Accordant un permis d'aménager modificatif  
Au nom de la commune d'Audierne**

Le maire d'AUDIERNE,

Vu la demande susmentionnée ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle d'Audierne le 29 juin 2021 et modifié par délibérations du conseil municipal le 13 février 2024 et le 09 juillet 2025 ;

Vu l'avis tacite de l'Architecte des Bâtiments de France après envoi du dossier le 30 septembre 2025 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Il n'est pas fait opposition au permis d'aménager modificatif sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**ARTICLE 2**

Les prescriptions figurant dans le permis d'aménager initial sont maintenues.

Fait à Audierne  
Le 14/01/2026

Le maire,  
Gurvan KERLOC'H

Pour le maire,  
L'adjointe déléguée au développement urbain,  
Véronique MADEC



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**NB : La pose d'un panneau conforme aux normes est obligatoire dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier.**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de réception.** À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

